
RCA08 17155 RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 novembre 2008, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« directeur » : le directeur des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

CHAPITRE II

TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

- 2.** Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.
- 3.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :
 - 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
 - 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 20 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;
 - 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.
- 4.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, le directeur peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

- 5.** Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.
- 6.** Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

SECTION II

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

- 7.** Il est interdit de salir les pavages.
- 8.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.
- 9.** Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.

- 10.** Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :
- 1^o des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
 - 2^o des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
 - 3^o des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
 - 4^o des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
 - 5^o des marchandises ou d'autres biens ou effets.
- 11.** Sans restreindre la portée générale de l'article 10, il est interdit :
- 1^o de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
 - 2^o de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.
- 12.** Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.
- 13.** Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.
- 14.** Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.
- 15.** Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue, de façon à :
- 1^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
 - 2^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
 - 3^o ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 20 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

16. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 15, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, le directeur peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

17. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1^o enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;

2^o enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

18. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 17, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

19. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 10 dans toute pièce d'eau située sur le domaine public.

20. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans toute pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

21. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

22. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

23. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

24. Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit :

- 1^o de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2^o de manipuler l'éclairage de la rue et les feux de circulation;
- 3^o d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 4^o d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;
- 5^o de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 6^o de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visés à l'article 527 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

25. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

26. Sous réserve de l'article 28, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

- 1^o dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2^o dans un récipient prévu à cet effet;
- 3^o sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 4^o en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1^o à 3^o;
- 5^o dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

27. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments. Cette distribution doit se faire entre 7 h et 22 h.

28. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- 2^o s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

30. Malgré l'article 29, quiconque contrevient aux articles 9, 12, 14, 17 ou au paragraphe 2^o de l'article 24 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2^o s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$.

31. Malgré l'article 29, quiconque contrevient à l'article 21, au paragraphe 3^o de l'article 24 ou à l'article 25 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2^o s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

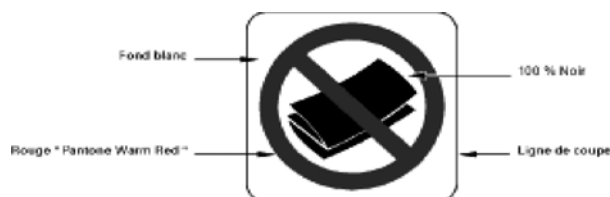
CHAPITRE V DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

- 32.** Le présent règlement s'applique sous réserve des règlements suivants :
- 1^o Règlement sur les mauvaises herbes (chapitre H-1);
 - 2^o Règlement sur les excavations (chapitre E-6);
 - 3^o Article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1).
- 33.** Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., chapitre P-O-0.1).
- 34.** Le présent règlement abroge :
- 1^o le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
 - 2^o le Règlement sur la propreté des terrains privés à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., chapitre P-12.1), sauf les articles 1, 3, 7 et 10;
 - 3^o le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., chapitre P-12.2), sauf les articles 1, 7, 12, 13, 16, 18, paragraphe 3 de l'article 21, les deuxième et troisième alinéas de l'article 22, les articles 23 à 27 et 29.

ANNEXE A

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



Ce règlement est entré en vigueur le 19 novembre 2008, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.